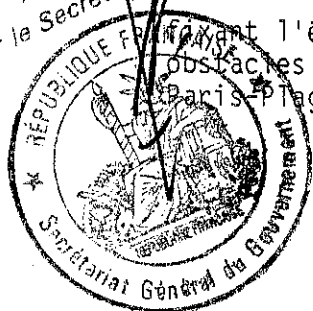


MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

NOR: EQU A 90 008 93 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

DÉCRET du 03 JUIL. 1990



fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les
obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique du TOUQUET-
Paris-Plage-Aérodrome

Pascal HENRI

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET
DE LA MER,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63
et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre
les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre de l'Agriculture en date du 10 et 26 février
1988 ;

VU l'accord préalable du ministre de l'Industrie, des P et T et du Tourisme
en date du 03 mars 1988 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 31 mai
1988,

.../...

J.O.N° 156 07 JUIL 1990

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan STNA N° 964 du 2 septembre 1985 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique du TOUQUET-Paris-Plage-Aérodrome pour la protection des installations suivantes :

- Tour de contrôle - Emission VHF.
- Station de réception déportée VHF
- Radiogoniomètre VHF.
- Radiophare d'alignement de piste.
- Radioborne VHF médiane.
- Radiobalise MF.
- Radiophare d'alignement de descente.

ARTICLE 2.-

Il est créé autour des installations constituant le centre, une zone primaire, une zone secondaire et un secteur de dégagement. Les limites de ces zones et du secteur de dégagement sont figurées sur le plan :

- en rouge pour les zones primaires,
- en noir pour les zones secondaires,
- en violet pour le secteur de dégagement.

Les servitudes applicables à ces zones et à ce secteur de dégagement sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile aux obligations suivantes :

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone de dégagement par tous services administratifs ou particuliers intéressés auprès des services de M. le Préfet du Pas-de-Calais - direction départementale de l'équipement - Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX

ZONES PRIMAIRES

Zone primaire B :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à quatorze mètres (14 mètres).

Zone primaire C :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile.

Zones primaires D.1 et E :

Il est interdit de créer tout ouvrage, de toute nature fixe (y compris les lignes électriques et téléphoniques) ou mobile, étendues d'eau ou de liquides et excavations artificielles.

Zone primaire F :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à dix sept cinquante pour cent (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone primaire G :

- Les obstacles autres que ceux définis ci-après ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à dix sept cinquante pour cent (17,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

- Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

ZONES SECONDAIRES

Zone secondaire B :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à trois cinquante pour cent (3,50 %) de la distance les séparant du point de référence augmentée de quatorze mètres (14 m).

Zone secondaire C :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à trois pour cent (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Zone secondaire D.2 :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à un cinquante pour cent (1,50 %) de la distance les séparant du point de référence.

SECTEUR DE DEGAGEMENT D.3

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors sol de 12 mètres.

Points de référence pris comme origine des distances :

Antennes des différentes installations.

ARTICLE 4.-

Le décret du 25 janvier 1973, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique du TOUQUET-Aérodrome est abrogé.

.../...

ARTICLE 5.-

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **03 JUIL. 1990**

Michel ROCARD

Par le Premier ministre.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer.

Michel DELEBARRE